



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
22 mai 2015
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la sixième session

Saint-Petersbourg (Fédération de Russie), 3 et 4 novembre 2015

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.	2
Slovénie	2

* CAC/COSP/IRG/2015/1.



II. Résumé analytique

Slovénie

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de la Slovénie dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'Assemblée nationale slovène a ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption le 6 février 2008 et le Président l'a signée le 14 février 2008. La Slovénie a déposé son instrument de ratification le 1^{er} avril 2008.

Conformément à l'article 8 de la Constitution, la Convention fait partie intégrante du droit interne slovène; elle jouit d'un statut inférieur à celui de la Constitution mais supérieur à celui d'autres lois; de ce fait, elle est directement applicable, pour autant qu'elle oblige les États à prendre des mesures concrètes.

En ce qui concerne la procédure pénale, la police enquête soit sur plainte, soit d'office et saisit le Procureur d'État de l'affaire. Celui-ci peut procéder à une mise en accusation directe ou, si nécessaire, demander à un juge d'instruction de mener une enquête judiciaire. Pendant la phase du procès, l'audition est publique et s'achève au prononcé du jugement, contre lequel il existe un droit d'appel.

Les principales institutions chargées de lutter contre la corruption sont la Commission de prévention de la corruption (ci-après, la Commission), le Bureau du Procureur d'État (qui comprend des unités spécialisées dans la lutte contre la corruption et le crime organisé, entre autres), la police (avec en son sein le Bureau national d'enquête, une unité spécialisée dans les enquêtes pénales sur des infractions complexes, dont la corruption) et la cellule des renseignements financiers.

L'article 99 du Code pénal définit précisément l'expression "agent public", qui désigne les agents exerçant diverses fonctions publiques à des postes de direction, mais non les employés des entreprises publiques. Bien que, selon une certaine interprétation, les personnes n'exerçant pas de fonctions de direction soient également considérées comme des agents publics, la loi n'est pas explicite à cet égard. Les agents publics étrangers et les fonctionnaires des organisations internationales publiques sont des agents publics selon la définition (article 99 du Code pénal).

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

La corruption nationale ou transnationale est visée aux articles 261 (pour la corruption passive) et 262 (pour la corruption active) du Code pénal. La commission de l'acte de manière indirecte n'est pas expressément couverte, mais elle l'est implicitement, l'incrimination de la corruption indirecte visant également les intermédiaires. S'il est vrai que la corruption indirecte pourrait entrer dans la notion d'instigation, il a été noté que l'instigation était une notion bien spécifique et peut-être d'une application limitée. La corruption transnationale est régie par les mêmes dispositions, les agents publics étrangers et les fonctionnaires

d'organisations internationales publiques étant également considérés comme des agents publics (article 99 du Code pénal).

Le trafic d'influence est régi par les articles 263 (pour le trafic d'influence passif) et 264 (pour le trafic d'influence actif) du Code pénal, qui couvrent la plupart des cas à l'exception de la commission indirecte de l'infraction. En outre, l'article 263 ne couvre pas le fait de "solliciter" un avantage indu.

La corruption dans le secteur privé est incriminée aux articles 241 (pour la corruption passive) et 242 (pour la corruption active) du Code pénal. Ces dispositions couvrent la plupart des cas, pour autant que ceux-ci concernent l'attribution ou le renouvellement d'un contrat ou de tout autre avantage. En outre, la commission indirecte de l'infraction n'est pas visée.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

La Slovénie a incriminé le blanchiment d'argent à l'article 245 du Code pénal.

Le terme "échange" au paragraphe 1 de l'article 245, couvre la notion de "conversion" énoncée dans la Convention; par ailleurs, la notion d'"acquisition" est couverte par le verbe "accepte" et celle de "détention" par le verbe "conserve".

Le "transfert", "la dissimulation" ou le "déguisement" de la "nature véritable", "de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs" ne sont pas couverts.

L'"utilisation" est couverte dans le cadre d'activités économiques ou de toute autre manière définie à l'article 2 de la loi régissant la prévention du blanchiment de capitaux, qui contient une définition générale du blanchiment d'argent.

La Slovénie a incriminé toutes les formes mentionnées de participation au blanchiment d'argent, exception faite de l'entente en vue de sa commission.

La Slovénie a adopté une approche globale de la criminalité, qui couvre toutes les infractions commises à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire relevant de sa compétence. Le blanchiment d'argent est une infraction autonome et l'autoblanchiment est passible de poursuites.

La dissimulation est incriminée à l'article 217 du Code pénal.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

La soustraction est visée à l'article 209 du Code pénal, qui ne précise pas que l'appropriation peut profiter à un agent public ou à un tiers.

L'abus de fonctions est visé à l'article 257 du Code pénal.

La Slovénie n'a pas incriminé l'enrichissement illicite. Elle dispose d'un système de déclaration du patrimoine et a prévu des conséquences juridiques en cas de manquement à l'obligation de divulgation de l'information financière.

La soustraction de biens dans le secteur privé est visée par une disposition générale sur le détournement de biens (art. 209, par. 1).

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'article 286 du Code pénal slovène intègre la plupart des éléments de l'article 25 de la Convention, à l'exception du fait de "promettre" un avantage indu, visé à l'alinéa a).

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

La Slovénie a un système complet de responsabilité pénale, civile ou administrative des personnes morales. La responsabilité pénale est établie à l'article 42 du Code pénal, sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques impliquées. La loi sur la responsabilité pénale des personnes morales prévoit toute une série de sanctions. La Slovénie a engagé des poursuites pour corruption à l'encontre de personnes morales dans plusieurs affaires.

L'article 14 de la loi slovène sur l'intégrité et la prévention de la corruption prévoit également une responsabilité administrative limitée dans des affaires de passation de marchés publics. L'inscription d'entreprises sur une liste noire est régie par l'article 77 a) de la loi sur les marchés publics, l'article 81 a) de la loi sur les marchés publics de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et l'article 73 de la loi sur les marchés publics de défense ou de sécurité. La responsabilité civile des personnes morales pour dommages subis du fait d'actes pénalement répréhensibles est visée aux articles 353 et 354 du Code des obligations.

Participation et tentative (art. 27)

La Slovénie régleme la participation et la tentative aux articles 36a à 41 et 34 à 36 du Code pénal.

En droit slovène, la préparation de la fraude est incriminée, mais pas celle d'autres infractions.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Toutes les infractions de corruption sont passibles en Slovénie de peines privatives de liberté, qui peuvent aller au maximum de 1 à 10 ans et, au minimum, de 30 jours à un an. Le Code pénal contient des dispositions qui visent à faire en sorte que les sanctions tiennent compte de la gravité de l'infraction. La jurisprudence témoigne de la sévérité des sanctions infligées dans les affaires de corruption.

L'immunité fonctionnelle est accordée aux députés de l'Assemblée nationale (article 83 de la Constitution) et du Conseil national (article 100 de la Constitution) ainsi qu'aux juges à raison des décisions de justice qu'ils rendent (article 134 de la Constitution). Cette immunité peut être levée par l'Assemblée nationale. Elle n'empêche pas l'ouverture de procédures préliminaires, mais seulement la mise en accusation.

La Slovénie suit généralement le principe de la légalité des poursuites; cependant, les articles 161, 161 a) et 162 de la loi sur la procédure pénale accordent à titre exceptionnel aux procureurs le pouvoir discrétionnaire de décider de ne pas engager de poursuites pour des affaires mineures, des infractions passibles de peines maximales de trois ans (dont certaines infractions de corruption), lorsqu'un règlement peut être négocié, et au regard du repentir actif de l'accusé (art. 162). Par

ailleurs, le plaider-coupable est prévu sous certaines conditions. Il a été noté que le principe de la légalité des poursuites était appliqué de manière générale dans les affaires de corruption.

Les articles 192 à 201 de la loi sur la procédure pénale régissent la détention provisoire et d'autres mesures visant à assurer la présence de l'accusé lors de la procédure pénale. Il a été noté que la mesure généralement imposée était la plus clément, pour tenir compte de la nécessité d'assurer la présence de l'accusé.

La libération anticipée ou conditionnelle est visée à l'article 88 du Code pénal.

Les procureurs et les juges accusés d'infractions pénales peuvent être suspendus (articles 93 et 94 et 95 à 98 de la loi sur la magistrature), mais il n'existe aucune disposition du même ordre pour les autres agents publics, ni la révocation ou la mutation des agents publics.

Un condamné peut se voir interdire, à titre de peine accessoire, l'exercice de sa profession (articles 69 à 71 du Code pénal). L'article 154 de la loi sur les fonctionnaires autorise la résiliation du contrat d'un fonctionnaire légalement reconnu coupable d'une infraction.

La Slovénie a un système disciplinaire pour chaque secteur; la responsabilité pénale et la responsabilité disciplinaire sont des responsabilités distinctes.

Un système de réinsertion des condamnés a été établi conformément au chapitre IX du Code pénal, qui couvre les infractions visées par la Convention contre la corruption.

La Slovénie a adopté des dispositions concernant les accords entre le procureur et l'accusé lorsque ce dernier coopère avec le système de justice (chap. XXV a) de la loi sur la procédure pénale) ou le plaider-coupable (art. 51, par. 2 du Code pénal). De plus, elle a prévu une disposition sur la "remise", c'est-à-dire la levée ou la réduction de la peine de condamnés ayant spontanément avoué la commission de l'infraction, à l'article 52 du Code pénal et à l'article 163 du Code de procédure pénale, une disposition pertinente qui porte sur le principe de l'opportunité des poursuites. L'article 262, par. 3 du Code pénal porte sur le repentir actif en cas de corruption. La loi sur la protection de témoins concerne les personnes qui coopèrent avec les services de détection et de répression. La Slovénie n'a conclu aucun accord ou arrangement avec d'autres États parties sur la coopération substantielle avec les services de détection et de répression au niveau international.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32 et 33)*

La Slovénie a des dispositions pertinentes dans sa loi sur la procédure pénale (art. 141 a, 240 a et 244 a) et sa loi sur la protection des témoins, et elle a mis en place un programme de protection des témoins depuis 2007. Des mesures sont prévues entre autres pour la protection physique de ces personnes et pour leur fournir un nouveau domicile et il existe des règles de preuves qui permettent de garder secrète l'identité des personnes protégées. Les victimes peuvent demander une protection lorsqu'elles sont témoins. Les autorités slovènes ont toutefois fait part des difficultés énormes qu'elles avaient à recueillir des témoignages dans les enquêtes concernant des infractions de corruption, les personnes concernées

craignant pour leur sécurité. En outre, ni la loi sur la procédure pénale ni la loi sur la protection des témoins ne prévoient la protection des experts.

La loi sur la protection des témoins prévoit l'échange d'informations personnelles au niveau international et permet de fournir aux témoins un nouveau domicile. Par ailleurs, la Slovénie est le dépositaire d'un accord de coopération sur la protection des témoins entre huit États d'Europe de l'Est et l'Autriche.

Dans la procédure pénale slovène, les victimes peuvent assumer différents rôles, notamment se porter témoin, assurer la défense de la partie lésée, engager des poursuites à titre subsidiaire ou à titre privé, ce qui permet la présentation et la prise en compte des avis et préoccupations des victimes pendant la procédure pénale.

La protection des lanceurs d'alerte est réglementée dans la loi sur l'intégrité et la prévention de la corruption, qui, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, prévoit la protection de l'identité des personnes qui communiquent des informations, fait peser la charge de la preuve sur l'employeur et donne à l'employé le droit de demander réparation des représailles subies en raison de la communication d'informations sur les infractions. Les dispositions du Code du travail contre le harcèlement s'appliquent également.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

La Slovénie a réglementé la confiscation du produit du crime, avec ou sans condamnation, pour toutes les infractions pénales.

La confiscation après condamnation est visée aux articles 74 à 77 c du Code pénal et aux articles 498 à 503 de la loi sur la procédure pénale. Les articles 498 à 501 et l'article 503 de la loi sur la procédure pénale concernent de manière générale la confiscation après condamnation, mais ils prévoient également la confiscation de biens sans condamnation, essentiellement pour des raisons préventives. Le système de confiscation slovène est fondé sur la valeur des biens (art. 75 du Code pénal). Il n'est nécessaire ni de trouver l'objet ni d'en prouver l'existence, ni même d'établir un lien avec l'infraction. La valeur des biens est déterminée au cours de la procédure selon les règles de preuve généralement applicables. La confiscation élargie est également prévue aux articles 77 a à c pour le produit du crime organisé.

Le système de confiscation sans condamnation est une procédure civile régie par la loi sur la confiscation des avoirs d'origine illicite, qui s'applique non pas à toutes les infractions de corruption mais à un certain nombre. La loi n'ayant été adoptée que récemment, elle n'a encore été appliquée dans aucune affaire.

La Slovénie a également adopté, à l'article 73 du Code pénal, des dispositions sur la confiscation après condamnation des instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission d'infractions, la confiscation sans condamnation, elle, ne visant que le produit du crime.

La saisie et le gel sont visés aux articles 502 à 502 e de la loi sur la procédure pénale ainsi qu'aux articles 20 et 21 de la loi sur la confiscation des avoirs d'origine illicite. Une décision judiciaire est généralement nécessaire et, compte tenu de la complexité des procédures dans les affaires de corruption, les sanctions applicables sont strictement limitées au maximum à trois mois pendant les procédures préliminaires et à six mois pendant le procès. Ces mesures peuvent être prolongées, mais pas au-delà d'un an ou de deux ans, respectivement.

Les règles fondamentales régissant l'administration des avoirs saisis et confisqués sont énoncées à l'article 506 a de la loi sur la procédure pénale. Les articles 37 à 41 de la loi sur la confiscation des avoirs d'origine illicite prévoient également des dispositions à ce sujet. Les deux lois prévoient la vente anticipée des avoirs avant la confiscation définitive. La Slovénie n'ayant pas d'organisme central chargé de gérer les avoirs saisis et confisqués, les tribunaux statuent en fonction de la nature des avoirs. La Slovénie n'a encore aucune expérience de la gestion d'avoirs complexes comme les entreprises.

La saisie et la confiscation du produit transformé ou converti du crime, y compris la valeur du produit mêlé à des biens acquis légitimement, sont possibles à la fois après condamnation, ce système étant fondé sur la valeur (article 75-1 du Code pénal) et sans condamnation (article 5-1 de la loi sur la confiscation des avoirs d'origine illicite). La saisie, le gel et la confiscation des revenus ou autres avantages tirés de ce produit du crime ne sont pas expressément visés.

Lorsque des banques ne coopèrent pas pour lever le secret bancaire (voir ci-dessous), des documents peuvent être saisis.

La Slovénie prévoit des règles sur le renversement de la preuve pour établir l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens confiscables au titre de la loi sur la confiscation des avoirs d'origine illicite. Le défendeur se doit de prouver l'origine licite des avoirs, et faute de le faire, il pourrait s'exposer aux conséquences juridiques d'une confiscation (sans condamnation). En cas de confiscation sans condamnation, et également dans certaines circonstances, dans les procédures de confiscation après condamnation, les tiers doivent démontrer qu'ils n'ont pas reçu les avoirs à titre gratuit.

Le Code pénal (art. 75) et la loi sur la confiscation des avoirs d'origine illicite (art. 30) prévoient tous deux la protection des tiers de bonne foi. Leurs biens ne peuvent être confisqués que s'ils leur ont été transférés gratuitement ou pour une somme inférieure à leur valeur réelle.

La levée du secret bancaire exige généralement un ordre du juge d'instruction, sur demande du procureur général (art. 156-1 de la loi sur la procédure pénale et article 8 de la loi sur la confiscation des avoirs d'origine illicite). La Commission et, pour les infractions entraînant des poursuites d'office contre leur auteur, la police, peuvent demander des informations bancaires sans ordre d'un juge (article 156-5 de la loi sur la procédure pénale).

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Les articles 90 à 95 du Code pénal prévoient un délai de prescription pouvant aller de 6 à 20 ans selon la gravité de l'infraction. La prescription peut être suspendue aussi longtemps que l'auteur présumé de l'infraction se soustrait à la justice.

La Slovénie peut tenir compte de toute condamnation dont l'auteur présumé aurait fait l'objet, indépendamment du lieu où elle a été prononcée et le Ministère de la justice conserve les informations à cet égard dans une base de données.

Compétence (art. 42)

La compétence de la Slovénie à l'égard des infractions commises sur son territoire, à bord d'un navire qui bat son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne est visée à l'article 10 du Code pénal.

La Slovénie a également établi sa compétence à l'égard de toute une série d'infractions commises par l'un de ses ressortissants à l'étranger ou par un étranger à l'encontre d'un de ses ressortissants (articles 12 et 13 du Code pénal).

En outre, la Slovénie a établi une compétence universelle pour certaines infractions, qui ne comprennent toutefois pas les infractions de corruption. Elle n'a pas établi sa compétence pour les infractions de corruption commises à son encontre ou lorsqu'elle n'extrade pas l'auteur présumé, entre autres au motif de sa nationalité.

Les consultations ayant pour objet d'assurer la coordination lorsque plusieurs juridictions sont concernées ne sont pas expressément réglementées, mais elles peuvent être menées conformément à l'article 160 b) de la loi sur la procédure pénale.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

L'article 14 de la loi sur l'intégrité et la prévention de la corruption dispose que les procédures de passation de marchés publics entraînant des dommages à l'encontre d'une entité du secteur public ou permettant à quiconque d'obtenir un avantage indu sont réputées nulles et non avenues. Cette disposition peut être interprétée de manière à considérer la corruption comme un facteur pertinent dans une procédure judiciaire pour décider l'annulation d'un contrat, même si aucun exemple n'a été fourni.

Les articles 100 à 103 et 353 du Code des obligations concernent la réparation du préjudice du fait d'une infraction pénale et l'article 354 la réparation du préjudice spécifiquement du fait d'infractions de corruption.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Une unité de la Direction générale de la Police slovène est spécialisée dans la lutte contre la corruption et des unités spécialisées sont opérationnelles au niveau régional.

Le Bureau national des enquêtes est une unité nationale spécialisée dans les enquêtes pénales concernant les infractions graves, y compris la corruption.

L'Unité spécialisée du Bureau du Procureur général compte 10 procureurs spécialisés et 11 procureurs délégués à la lutte contre la corruption. La Commission est un organe indépendant chargé d'enquêter sur les affaires de corruption dans l'administration, dont il saisit souvent le Bureau du Procureur. Ces organes jouissent de l'indépendance, de la formation et des ressources appropriées.

Les conditions du partage d'informations entre la Commission et les autorités de détection et de répression sont régies par la loi et les autorités slovènes ont confirmé que la Commission, la police (unité spécialisée dans la lutte contre la corruption) et les procureurs spécialisés dans ce domaine collaboraient étroitement.

La Slovénie n'a pas encore pris de mesures pour encourager la coopération en matière de lutte contre la corruption entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites et les entités du secteur privé.

Pour encourager le signalement d'infractions de corruption, la Commission et la police acceptent la communication anonyme et en ligne d'informations. La Commission fournit des informations sur la protection des donneurs d'alerte sur son site Web et organise de nombreuses formations pour les fonctionnaires dans ce domaine.

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- Le système d'immunité en vigueur semble ménager un équilibre approprié entre l'immunité accordée aux agents publics dans l'exercice de leurs fonctions et la possibilité de rechercher, de poursuivre et de juger effectivement les infractions de corruption, et la Slovénie a fourni de nombreux exemples qui montrent que la levée de l'immunité des députés de l'Assemblée nationale est une pratique fréquente (art. 30, par. 2);
- Des statistiques ont été fournies sur les avoirs confisqués et un nouveau programme sera mis en place pour suivre, par infraction, l'évolution des montants des avoirs confisqués à l'aide de données statistiques (art. 31, par. 1);
- La Slovénie dispose à la fois d'un système de confiscation après condamnation et d'un système de confiscation sans condamnation, à titre définitif, d'avoirs constituant le produit ou l'instrument du crime et elle prévoit dans les deux systèmes des mesures de précaution connexes. Une très grande souplesse est donc offerte en matière de saisie, de gel et de confiscation du produit du crime (art. 31, par. 1 et 2);
- La Commission se réunit régulièrement avec les services de détection et de répression et elle est autorisée à partager des informations avec eux et en recevoir de leur part (art. 38);
- La Commission et la police et, sur ordre d'un juge, le Procureur, ont accès aux données bancaires. La police peut demander des informations bancaires lorsqu'elle a des motifs de soupçonner qu'une infraction donnant lieu à des poursuites d'office contre son auteur a été commise ou se prépare, et un accès direct lui est accordé par l'intermédiaire de l'Agence de la République slovène des archives judiciaires publiques et des services associés, qui tient un registre central des comptes courants (art. 40).

2.3. Difficultés d'application

Notant que la Slovénie s'est dotée d'un cadre juridique anticorruption bien élaboré, il lui est recommandé d'adopter les mesures suivantes:

- Revoir sa définition de l'expression "agent public" afin de l'aligner sur celle énoncée à l'article 2 a) de la Convention, en ce qui concerne en particulier les personnes qui fournissent des services aux agences ou aux entreprises publiques, et envisager de préciser que les personnes n'exerçant pas de

fonctions de direction sont également considérées comme des agents publics (dispositions générales);

- Adapter la législation relative à la soustraction afin de viser également les tiers au profit desquels l'infraction a été commise (art. 17);
- Sachant que les dispositions relatives à l'instigation pourraient couvrir le trafic d'influence et la corruption indirects dans le secteur privé, veiller à ce que la législation soit appliquée en ce sens. Si la jurisprudence devait évoluer dans une autre direction, une clarification législative pourrait s'imposer (art. 18 et 21);
- Envisager de modifier la législation relative au trafic d'influence passif afin de couvrir le fait de solliciter un avantage indu (art. 18 b));
- Envisager l'incrimination de l'enrichissement illicite (art. 20);
- Envisager d'élargir l'infraction de corruption dans le secteur privé pour viser également les pratiques qui ne concernent pas l'attribution ou le renouvellement d'un contrat ou de tout autre avantage (art. 21);
- Modifier l'article 245 du Code pénal pour couvrir le "transfert" et la "dissimulation ou le déguisement" de la "nature véritable, ... de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs" (art. 23, par. 1 a)); incriminer l'entente en vue du blanchiment d'argent, sous réserve des concepts du système juridique slovène (art. 23, par. 1 b) ii));
- Inclure parmi les formes d'entrave au bon fonctionnement de la justice le fait de "promettre" un avantage indu, conformément à l'article 25 a);
- Adopter des mesures plus larges sur la responsabilité administrative des personnes morales en matière de corruption (art. 26, par. 1 et 2);
- La Slovénie pourrait incriminer le fait de préparer une infraction de corruption (art. 27, par. 3);
- Envisager de prendre des mesures qui permettent de suspendre les agents publics, similaires à celles en vigueur pour les juges et les procureurs accusés d'une infraction établie conformément à la Convention, et prévoir la possibilité de les révoquer ou de les muter (art. 30, par. 6);
- Compte tenu de la complexité de la procédure dans les affaires de corruption, prolonger la durée maximale des décisions de saisie et de gel (art. 31, par. 2);
- Remanier le système d'administration des avoirs afin de garantir durablement la gestion efficace des avoirs complexes, comme les avoirs des entreprises (art. 31, par. 3);
- Réglementer expressément la saisie, le gel et la confiscation des revenus ou autres avantages tirés du produit du crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé (art. 31, par. 6);
- Renforcer davantage la protection des témoins et étendre aux experts les mesures de protection au titre de la loi sur la procédure pénale et la loi sur la protection des témoins (art. 32, par. 1 et 2);

- Envisager d'adopter des dispositions permettant de considérer la corruption comme un facteur pertinent dans une procédure judiciaire pour décider le retrait d'une concession ou de tout autre acte juridique analogue (art. 34);
- Envisager de conclure des accords ou arrangements avec d'autres États parties, concernant la coopération substantielle avec les autorités compétentes d'un autre État partie (art. 37, par. 5);
- Prendre des mesures pour encourager la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites et des entités du secteur privé, en particulier les institutions financières, en matière de corruption (art. 39, par. 1);
- Établir sa compétence à l'égard des infractions de corruption lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et que la Slovénie n'extrade pas cette personne au motif de sa nationalité (art. 42, par. 3);
- La Slovénie pourrait de plus établir sa compétence lorsque l'infraction est commise par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire (art. 42, par. 2 b)), à l'égard de toutes formes de participation aux infractions de blanchiment d'argent commises hors de son territoire (art. 42, par. 2 c)), lorsque l'infraction est commise à son encontre (art. 42, par. 2 d)) et à l'égard des infractions de corruption lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'elle ne l'extrade pas (art. 42, par. 4).

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

L'extradition est visée aux articles 521 à 573 de la loi sur la procédure pénale et dans la loi sur la coopération avec les États membres de l'Union européenne en matière pénale. Le droit national est d'application subsidiaire par rapport à l'application des 11 traités bilatéraux et des 7 traités multilatéraux auxquels la Slovénie est partie. Les traités auxquels elle est partie en tant qu'État successeur de l'ex-Yougoslavie peuvent également s'appliquer, mais en pratique il y est rarement recouru.

Depuis mai 2012, l'extradition peut être accordée en l'absence d'un traité, sur la base du principe de réciprocité. La Slovénie peut utiliser la Convention comme base légale et elle l'a fait dans deux affaires au moins.

Les instruments de l'Union européenne, en particulier la Décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen ont préséance sur les autres instruments internationaux. À l'intérieur de l'Union européenne, l'extradition est simplifiée; elle est possible, par exemple, en l'absence de double incrimination et pour les nationaux, et les motifs de refus sont limités.

À l'extérieur de l'Union européenne, la double incrimination est nécessaire pour l'extradition. La Slovénie n'extrade ses nationaux qu'à l'intérieur de l'Union européenne. Le principe "*aut dedere aut judicare*" (extrader ou poursuivre) est visé au paragraphe 4 de l'article 527 de la loi sur la procédure pénale.

La procédure slovène est mixte, elle compte une étape judiciaire et une étape administrative. Après réception d'une demande d'extradition par la voie diplomatique, les tribunaux décident si les conditions d'extradition sont remplies. Une décision négative est automatiquement examinée par un tribunal d'instance supérieure, une décision positive pouvant, elle, faire l'objet d'un appel. Le Ministre de la justice décide ensuite s'il existe de motifs des refus liés au droit d'asile, aux droits de l'homme ou autres motifs similaires; il peut être fait appel de cette décision.

Peuvent donner lieu à extradition les infractions passibles d'une sanction d'au moins un an (alinéa 4 du paragraphe 1 de l'article 522); toutes les infractions établies conformément à la Convention peuvent donner lieu à extradition. L'extradition au motif d'infractions accessoires est visée au paragraphe 2 de l'article 522 de la loi sur la procédure pénale. La corruption n'est pas considérée comme une infraction politique, par application directe de la Convention.

L'extradition simplifiée pour les affaires où la personne faisant l'objet de la demande consent à l'extradition est visée à l'article 529 a de la loi sur la procédure pénale; il s'agit d'une procédure courante. En ce qui concerne les exigences en matière de preuve, il faut des motifs raisonnables de soupçonner que la personne dont l'extradition est demandée a commis l'infraction.

La détention en vue de l'extradition est visée à l'article 525 de la loi sur la procédure pénale et la détention provisoire est réglementée de manière générale à l'article 201.

En ce qui concerne le transfèrement des personnes condamnées, la Slovénie est partie à cinq accords bilatéraux et à quatre accords multilatéraux et elle applique une Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative à ce sujet.

Le transfert des procédures pénales de la Slovénie vers un autre pays est visé aux articles 519 et 520 de la loi sur la procédure pénale pour les affaires concernant des étrangers ayant commis des infractions en Slovénie et pour les Slovènes ayant commis des infractions à l'étranger. Par ailleurs, la Slovénie peut appliquer directement l'article 47 de la Convention.

Entraide judiciaire (art. 46)

L'entraide judiciaire est visée aux articles 514 à 520 de la loi sur la procédure pénale, dans la loi sur la coopération avec les États membres de l'Union européenne en matière pénale et dans la loi sur la confiscation des avoirs d'origine illicite. Le droit national est d'application subsidiaire par rapport à l'application des 21 traités bilatéraux et des 10 traités multilatéraux auxquels la Slovénie est partie. En outre, la Slovénie peut aussi appliquer les traités qui la lient en tant qu'État successeur de l'ex-Yougoslavie, même si en pratique elle le fait rarement. À l'intérieur de l'Union européenne, les Décisions-cadres du Conseil relatives, entre autres, à l'exécution des décisions de gel et à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions de confiscation ont préséance.

L'autorité centrale responsable de l'entraide judiciaire est le Ministère de la justice. Bien que, conformément à la loi, les demandes doivent être adressées par la voie diplomatique, en pratique, l'autorité centrale les reçoit directement. La Slovénie admet en cas d'urgence les demandes d'entraide judiciaire qui lui sont adressées par

l'intermédiaire d'INTERPOL. Les demandes peuvent être adressées en slovène, en anglais et en français, mais l'allemand est également admis en pratique.

Toutes les mesures d'entraide qui n'enfreignent pas le droit national peuvent être satisfaites. L'article 516 c de la loi sur la procédure pénale vise en particulier les échanges spontanés d'informations.

La Slovénie ne subordonne pas l'entraide judiciaire à la double incrimination.

Le transfèrement des détenus vers la Slovénie ou à partir de la Slovénie aux fins d'une procédure pénale est visé aux paragraphes a) et b) de l'article 516 et aux paragraphes a), b), c) et č) de l'article 517 de la loi sur la procédure pénale. L'utilisation de la vidéoconférence est régie par l'article 244 a de cette loi et on y recourt souvent en pratique. Les principes de spécialité et de confidentialité ne sont pas visés dans la loi mais ils s'appliquent en pratique.

L'entraide judiciaire passive en Slovénie s'étend en moyenne sur un à deux mois.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

La Slovénie a conclu plus de 25 accords de coopération avec des services de détection et de répression étrangers et elle peut utiliser la Convention comme base légale pour mener cette coopération. Des accords ou arrangements institutionnels avec les services étrangers homologues ont été conclus par le Bureau du Procureur et par la police.

La Police slovène coopère avec ses homologues étrangers au sein d'Europol et d'INTERPOL. La Slovénie coopère également par le biais du Réseau CAMDEN regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs. La coopération avec les douanes slovènes s'appuie sur la Convention de Naples et l'Organisation mondiale des douanes (OMD). La cellule slovène de renseignements financiers est membre du Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers.

Le pays dispose d'un bureau de liaison auprès d'Europol et a détaché un certain nombre d'attachés de liaison, de fonctionnaires et d'attachés de police auprès de missions internationales de maintien de la paix. La Police slovène collabore activement aux formations du Collège européen de police (CEPOL).

Aucun règlement ni mesure spécifiques ne sont prévus pour fournir les pièces ou quantités de substances nécessaires aux fins de la lutte contre les infractions de corruption commises au moyen de techniques modernes.

Les équipes d'enquête conjointes sont visées à l'article 160 b de la loi sur la procédure pénale et, à l'intérieur de l'Union européenne, aux articles 55 et 56 de la loi sur la coopération avec les États membres de l'Union européenne en matière pénale. La Slovénie a participé à deux équipes d'enquête conjointes sur des affaires de corruption, toutes deux à l'intérieur de l'Union européenne, l'une regroupant quatre autres États.

En ce qui concerne les techniques d'enquête spéciales, la Slovénie autorise l'obtention d'informations concernant des communications électroniques (article 149 b de la loi sur la procédure pénale), la surveillance secrète (art. 149 a), les opérations d'infiltration (art. 155 a), le contrôle des communications électroniques (art. 150), la simulation d'actes de corruption (art. 155), les écoutes et

la surveillance (art. 151), l'obtention d'informations sur des transactions bancaires (art. 156) et les livraisons contrôlées (art. 149 a et 159). Ces techniques d'enquête spéciales ne concernent pas toutes les infractions de corruption. Le recours à ces techniques au niveau international est régi par certaines dispositions de la loi sur la coopération avec les États membres de l'Union européenne en matière pénale, par la Convention établie par le Conseil conformément à l'article 34 du traité de l'Union européenne, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne et par certains des accords bilatéraux susmentionnés de coopération entre services de police. L'autorisation de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international est donnée au cas par cas en se fondant sur la Convention, y compris en l'absence de traité, et les preuves recueillies au moyen de ces techniques sont admissibles devant les tribunaux.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- La Slovénie peut utiliser la Convention comme base légale aux fins de la coopération internationale, et elle y a déjà eu recours dans au moins deux cas d'extradition (active et passive) et au moins un cas d'entraide judiciaire (art. 44, par. 1 et 46, par. 1);
- Les autorités slovènes ont une grande expérience dans la fourniture de différentes formes d'entraide judiciaire, y compris pour la localisation, le gel, la saisie et la confiscation d'avoirs (art. 46, par. 3);
- L'utilisation aux fins de la coopération internationale des techniques modernes de communication, notamment les réseaux informatiques et les procédés de transmission électronique de l'image ou de la voix, est réglementée par la loi sur la procédure pénale (art. 46, par. 14);
- La Slovénie s'efforce d'accélérer les procédures d'entraide judiciaire et les procédures y relatives durent en moyenne un à deux mois (art. 46, par. 24);
- La Slovénie a donné de nombreux exemples de coopération avec des services de détection et de répression, entre autres, dans des affaires de blanchiment d'argent et dans d'autres affaires, et elle est active en la matière (art. 48, par. 1).

3.3. Difficultés d'application

- La Slovénie pourrait accorder l'extradition en l'absence de double incrimination aux États parties qui ne sont pas membres de l'Union européenne (art. 44, par. 2);
- Il serait utile de préciser la loi afin de confirmer que les demandes d'entraide judiciaire peuvent être adressées directement au Ministère de la justice en sa qualité d'autorité centrale (art. 46, par. 13);
- Il est recommandé que la Slovénie prenne des mesures pour permettre à ses autorités de coopérer avec des États étrangers afin de rendre plus efficaces la détection et la répression en matière de corruption, en fournissant, lorsqu'il y a lieu, les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête (art. 48, par. 1 c));

- La Slovénie est encouragée à redoubler d'efforts pour coopérer dans les domaines de la détection et de la répression et lutter contre les infractions visées par la Convention commises au moyen de techniques modernes (art. 48, par. 3);
 - Il est recommandé que la Slovénie étende à toutes les infractions de corruption l'application des techniques d'enquête spéciales actuellement réglementées dans sa législation (art. 50, par. 1).
-